

PARIS, le 05/09/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-119

OBJET : Dispositif de report partiel des cotisations patronales pour les PME de croissance.

Le décret n°2007-185 du 9 février 2007 relatif au paiement partiellement différé des cotisations patronales de Sécurité sociale dues par les petites et moyennes entreprises de croissance, prévoit la possibilité pour ces entreprises de différer d'une année, le paiement d'une partie des cotisations patronales de Sécurité sociale.

Cette mesure applicable dès la première échéance des cotisations dues au titre de l'année 2007, est prévue par l'article R.243-6-2 du code de la Sécurité sociale.

La circulaire ministérielle n°DSS/5C/2007/271 du 6 juillet 2007 apporte des précisions sur ce dispositif de report d'une partie des cotisations patronales de Sécurité sociale.

Le décret n°2007-185 du 9 février 2007 (JO 11 février 2007) relatif au paiement partiellement différé des cotisations patronales de Sécurité sociale dues par les petites et moyennes entreprises de croissance, prévoit la possibilité pour ces entreprises, de différer d'une année, le paiement d'une partie des cotisations patronales de Sécurité sociale.

La circulaire ministérielle n° DSS/5C/2007/271 (jointe en annexe) apporte des précisions sur la mise en œuvre de ce dispositif de report d'une partie des cotisations patronales de Sécurité sociale.

1. PRESENTATION GENERALE DE LA MESURE

1.1 LA REDUCTION TEMPORAIRE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE CROISSANCE

L'article 13 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 institue une réduction temporaire de l'impôt sur les sociétés en faveur des petites et moyennes entreprises de croissance dites « gazelles ».

Cette réduction d'impôt codifiée à l'article 220 decies du code général des impôts, est applicable aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2006 et le 1er janvier 2009.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les entreprises doivent remplir certaines conditions relatives notamment à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires, à l'augmentation des dépenses de personnel et à la composition de leur capital.

Le décret n° 2007-723 du 7 mai 2007 pris pour l'application de l'article 220 decies du code général des impôts, fixe notamment les obligations déclaratives de ces entreprises. Elles doivent ainsi déposer auprès du comptable de la direction générale des impôts, une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration (Imprimé n° 2079-PME-SD, formulaire n° cerfa 13366*01) avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés et contributions assimilées.

1.2 LE DISPOSITIF DE REPORT D'UNE PARTIE DES COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE

En matière sociale, le décret du 9 février 2007 prévoit pour ces mêmes entreprises, la possibilité de différer d'une année, le paiement d'une partie des cotisations patronales de Sécurité sociale dues au titre des douze échéances qui suivent l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt a été calculée.

Ce report d'une partie des cotisations d'une année sur l'autre, porte uniquement sur la part des cotisations patronales qui excède le montant des cotisations patronales acquitté au cours des douze échéances de l'année précédente.

Cette mesure est applicable dès la première échéance des cotisations dues au titre de l'année 2007. Elle est prévue par l'article R.243-6-2 du code de la Sécurité sociale.

2. CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE PAIEMENT DIFFERE DES COTISATIONS

2.1 L'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE REPORT DES COTISATIONS EN MATIERE SOCIALE EST LIEE AU STATUT FISCAL DE PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE DE CROISSANCE

Le décret du 9 février 2007 relatif au paiement partiellement différé des cotisations patronales de Sécurité sociale dues par les petites et moyennes entreprises de croissance renvoie à l'article 220 decies du code général des impôts pour délimiter le champ d'application des entreprises pouvant bénéficier du report d'une partie des cotisations de Sécurité sociale.

Sont ainsi visées, les entreprises qualifiées par la législation fiscale, de petites et moyennes entreprises de croissance.

Ces entreprises doivent, quelle que soit leur forme juridique ou la nature de leur activité :

- être assujetties à l'impôt sur les sociétés ;

- avoir un effectif compris entre 20 et 249 salariés ;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- avoir connu une augmentation de leurs dépenses de personnel (salaires, accessoires et charges sociales obligatoires) – à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants – d'au moins 15 % au titre des deux derniers exercices précédents celui au titre duquel la réduction d'impôt est appliquée ;
- répondre à des conditions relatives à la composition du capital.

Ces conditions s'apprécient au cours de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt est calculée.

L'entreprise qui a bénéficié de la réduction d'impôt sur un premier exercice peut continuer de s'en prévaloir au titre de l'exercice suivant dans l'hypothèse où elle remplit de nouveau les conditions ci-dessus.

Il en est de même, pour ce second exercice uniquement, lorsque parmi l'ensemble des conditions requises, seule celle relative à l'augmentation des dépenses de personnel fait défaut. Cet aménagement du législateur permettant dans ce cas de reconduire le dispositif fiscal durant une année supplémentaire malgré le non-respect de la condition relative à l'augmentation des dépenses de personnel n'est pas neutre s'agissant du dispositif social puisqu'il offre la possibilité à l'employeur qui le demande, de bénéficier à nouveau du report des cotisations patronales pour une période supplémentaire de 12 mois.

Il convient de préciser que l'appréciation des conditions fixées pour bénéficier de la réduction d'impôt relève de l'administration fiscale. Par conséquent, il ne revient pas à l'Urssaf d'apprécier le respect des conditions d'éligibilité au statut fiscal de petites et moyennes entreprises de croissance.

Cependant, la circulaire ministérielle précise que l'employeur doit justifier auprès de l'URSSAF qu'il bénéficie bien du statut de petite et moyenne entreprise de croissance.

L'employeur devra donc en tout état de cause s'adresser aux services fiscaux pour obtenir un document lui permettant de justifier de ce statut pour une période considérée auprès de l'organisme de recouvrement.

A défaut de justification de la part de l'employeur ou à la suite d'un signalement des services de l'administration fiscale, l'organisme de recouvrement est en mesure de remettre en cause l'application du dispositif de report partiel des cotisations patronales par l'employeur.

3. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE PAIEMENT PARTIELLEMENT DIFFERE DES COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE

3.1 LE MECANISME DU DISPOSITIF DE PAIEMENT PARTIELLEMENT DIFFERE DES COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE

Les employeurs dont l'entreprise remplit les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice, peuvent de plein droit et en informant l'organisme de recouvrement :

- dans un premier temps, limiter le montant des cotisations patronales de Sécurité sociale dues au titre de chaque échéance de l'année N au montant de celles dont ils étaient redevables l'année précédente (année N-1 au titre de laquelle l'entreprise est éligible à la réduction d'impôt) pour la même échéance ;
- dans un second temps, verser le surplus des cotisations patronales restant dû lors de l'échéance correspondante l'année suivante (N+1), sans application de majorations de retard.

Ainsi, une entreprise bénéficiant de la réduction d'impôts sur les sociétés au titre de l'exercice correspondant à l'année civile 2006, peut reporter une fraction des cotisations dues au titre de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2007, sur les échéances de l'année 2008.

Le décret précise que les cotisations dont le paiement peut être ainsi partiellement différé sont celles dues au titre de la période de 12 mois qui suit l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt dont bénéficie l'entreprise a été calculée.

L'employeur ne peut donc appliquer le dispositif de report des cotisations de façon anticipée. Par conséquent, une entreprise bénéficiant de la réduction d'impôt au titre de l'exercice allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, ne pourra appliquer la mesure de report en matière sociale qu'au titre des cotisations afférentes à la période d'emploi comprise entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008.

Le montant des cotisations patronales dont le paiement peut être différé, correspond à la fraction des cotisations dues sur les échéances de 2007 qui excède le montant des cotisations dues au titre des échéances de l'année 2006.

Ainsi, un employeur qui était redevable au titre des cotisations patronales de Sécurité sociale afférentes à l'échéance du mois de janvier 2006, de la somme de 100.000 euros, et dont le montant de l'échéance du mois de janvier 2007 s'élève à 150.000 euros, pourra :

- limiter le paiement des cotisations patronales au titre de l'échéance janvier 2007 à 100.000 euros ;
- acquitter au titre de l'échéance de janvier 2008, la fraction des cotisations patronales de l'échéance de janvier 2007 (50.000 euros) dont le paiement a été différé.

Le montant des cotisations de chacune des échéances de l'année 2007 ainsi reportées sur l'échéance correspondante de l'année 2008 s'ajoutera à celui correspondant aux cotisations exigibles en 2008.

Pour une illustration du mécanisme de paiement partiellement différé des

cotisations, il convient de se reporter aux exemples présentés sous forme de tableaux au sein de la circulaire ministérielle.

3.2 LE DISPOSITIF NE PORTE QUE SUR LES COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE

Le dispositif de paiement partiellement différé des cotisations ne concerne que les cotisations patronales de Sécurité sociale dues au titre de l'emploi de personnel salarié.

La notion de salarié doit s'entendre au sens de la législation de Sécurité sociale. Les cotisations afférentes aux rémunérations de personnes assujetties au régime général des salariés par détermination de la loi entrent à ce titre dans le champs de la mesure.

Ainsi, les cotisations patronales dues sur les rémunérations versées au gérant minoritaire de SARL relevant du régime général en application de l'article L.311-3-11° du code de la Sécurité sociale peuvent faire l'objet du paiement différé.

La circulaire ministérielle précise que le dispositif ne vise pas les cotisations personnelles (allocations familiales, maladie, vieillesse) dues par les travailleurs indépendants.

Peuvent faire l'objet d'un paiement partiellement différé, les cotisations patronales d'assurance maladie-maternité-invalidité-décès, d'assurance vieillesse (cotisation plafonnée et déplafonnée), d'accidents du travail (taux variable), d'allocations familiales.

A contrario, l'employeur ne peut différer le paiement notamment, des cotisations et contributions salariales, de la contribution de solidarité pour l'autonomie, de la taxe de 8% sur les contributions des employeurs pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance, de la cotisation (plafonnée) et de la contribution supplémentaire (déplafonnée) au Fonds national d'aide au logement, le cas échéant, de la contribution versement transport.

3.3 CONSEQUENCES DU DISPOSITIF SUR LE REGIME DES MAJORATIONS DE RETARD ET SUR LES REGLES RELATIVES A L'OCTROI DE DELAIS DE PAIEMENT

Sous réserve que l'employeur s'acquitte des cotisations salariales et patronales aux échéances prévues, le paiement régulièrement différé des cotisations ne donne pas lieu à l'application de majorations de retard.

Cependant, lorsque l'employeur rencontre des difficultés pour acquitter les cotisations courantes ou les cotisations faisant l'objet du report, la circulaire ministérielle apporte des précisions sur les règles de gestion à retenir en ce qui concerne l'application de majorations de retard et l'octroi de délais de paiement.

3.3.1– Concernant le régime des majorations de retard en cas de défaillance de l'employeur

La circulaire ministérielle distingue deux situations.

Dans le premier cas, l'employeur n'a pas acquitté la totalité ou une partie des cotisations courantes qui ne font pas l'objet du report.

Les majorations de retard réglementaires sont calculées à compter de la date

d'échéance des cotisations courantes non acquittées. Les majorations de retard sont décomptées à compter de cette date non seulement sur le montant des cotisations courantes non acquittées mais également sur le montant des cotisations patronales dont le versement a été différé et n'a pas été encore acquitté.

Il est à noter que l'application de majorations de retard en raison du non versement des cotisations courantes ne remet pas pour autant en cause le paiement différé d'une partie des cotisations patronales faisant l'objet du report.

Dans le second cas, l'employeur qui n'a pas respecté une échéance de report, se voit appliquer des majorations de retard sur le montant des cotisations reportées non acquittées à compter de la date correspondant à l'échéance de report.

Il convient de se reporter à la circulaire ministérielle pour l'illustration de ces deux situations.

3.3.1. Concernant l'octroi de délais de règlement par l'organisme de recouvrement

La circulaire ministérielle apporte des précisions dans l'hypothèse où l'employeur rencontre des difficultés pour s'acquitter du versement régularisateur et ne respecte pas une échéance de report.

Bien qu'il s'agisse de cotisations patronales dont le paiement a été différé de douze mois, les URSSAF sont invitées à faire preuve de bienveillance à l'égard du cotisant (accord de règlement sur douze mois maximum) dans le cas où celui-ci ne se prévaut pas une nouvelle fois du dispositif de report.

4. MODALITES DECLARATIVES

L'entreprise qui bénéficie de la réduction d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 220 decies du code général des impôts, peut de plein droit appliquer le dispositif de report partiel des cotisations patronales de Sécurité sociale. Aucune formalité spécifique n'est prévue.

Ainsi, l'employeur qui estime répondre aux critères fixés pour l'obtention de la réduction d'impôt peut, sans demande préalable, appliquer la mesure de paiement différé des cotisations patronales.

L'entreprise en informe simplement l'organisme de recouvrement dont elle relève en lui adressant un courrier ou le formulaire de demande de report (joint en annexe) disponible sur le site *www.internet.urssaf.fr* au sein de la rubrique *employeurs – actualités – dispositif de paiement différé des cotisations*.

Le recours à ce formulaire doit être privilégié car il permet aux services gestionnaires de l'URSSAF d'identifier correctement les entreprises entrant dans ce dispositif. Ce document permettra également de simplifier les démarches des cotisants qui souhaitent bénéficier de la mesure de report des cotisations en leur permettant de mentionner les informations nécessaires à la prise en compte de leur situation par l'organisme de recouvrement.

L'URSSAF délivre un accusé de réception, invitant l'entreprise à lui transmettre copie des éléments justificatifs concernant son éligibilité à la réduction d'impôt prévue à l'article

220 décrets du code général des impôts.

Pour l'application de la mesure, l'employeur doit renseigner le bordereau récapitulatif de cotisations en y portant sur une ligne spécifique la mention « report cotis PME de croissance », le code type de personnel 169 et le montant du report venant en déduction du paiement.

L'employeur doit dès que possible justifier auprès de l'URSSAF de son statut fiscal de petite et moyenne entreprise de croissance. A défaut, d'une telle justification dans le délai de 12 mois suivant le terme de la période au titre de laquelle l'entreprise est censée bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés, l'organisme de recouvrement est fondé à remettre en cause rétroactivement la mesure de paiement partiellement différé mise en œuvre par l'employeur.

5. APPLICATION DANS LE TEMPS

Le dispositif de report des cotisations patronales de Sécurité sociale est applicable à compter de la première échéance de cotisations dues au titre de l'année 2007.

Ainsi, une entreprise éligible à la réduction d'impôt PME de croissance au titre de l'exercice 2006, peut demander le report d'une partie des cotisations patronales dès l'échéance du 5 ou du 15 février 2007 (cotisations afférentes aux rémunérations de janvier 2007).

Le dispositif de paiement partiellement différé des cotisations est temporaire dans la mesure où il est lié à la mesure de réduction de l'impôt sur les sociétés qui est applicable aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2006 et le 1er janvier 2009.

La mesure de report des cotisations en matière sociale prendra donc fin avec le versement régularisateur de la dernière échéance ayant fait l'objet du report l'année précédente.

La circulaire ministérielle précise qu'en cas de radiation du compte cotisant (cessation d'activité par exemple), les cotisations reportées deviennent exigibles dans les 60 jours à compter de cette radiation.

Le Directeur,

Pierre RICORDEAU



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

à

Monsieur le directeur de l'ACOSS
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des
affaires sanitaires et sociales

CIRCULAIRE N°DSS/5C/2007/271 du 6 juillet 2007 relative au paiement partiellement différé des cotisations patronales de sécurité sociale dues par les petites et moyennes entreprises de croissance.

NOR : SJSS0730677C

Classement thématique : sécurité sociale : organisation, fonctionnement

Date d'application : immédiate.

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr>

Résumé

Afin de soutenir la compétitivité des PME qui connaissent une forte croissance, l'article 13 de la loi de finances pour 2007 crée un article 220 decies du code général des impôts instituant une réduction d'impôt afin de neutraliser l'augmentation de la charge fiscale à laquelle ces entreprises peuvent être confrontées du fait de leur croissance. Cette réduction d'impôt est applicable aux exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2009.

En matière sociale, le décret du 9 février 2007 prévoit pour ces mêmes entreprises la possibilité de différer d'une année le paiement du surplus de cotisations patronales lié à cette croissance

Les cotisations dont le paiement peut ainsi être partiellement différé sont celles dues au titre de la période de douze mois qui suit l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt dont bénéficie l'entreprise a été calculée.

Textes de référence :

Article 13 de la Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007

Décret n° 2007-185 du 9 février 2007

Articles créés :

Article 220 decies du code général des impôts.

Article R. 243-6-2 du code de la sécurité sociale.

Afin d'accompagner les PME de croissance, l'article 13 de la loi de finances pour 2007 a créé en faveur de ces entreprises un dispositif de réduction d'impôt auquel s'ajoute la possibilité pour les entreprises éligibles de reporter d'une année le paiement d'une partie des cotisations patronales de sécurité sociale. Ceci permettra d'alléger par ailleurs le coût des nouveaux recrutements.

Cette mesure de report est codifiée à l'article R.243.6-2 du code de la sécurité sociale. Elle s'applique en cas de hausse des cotisations sociales liée aux augmentations de la masse salariale.

Elle permet aux entreprises concernées de comparer le montant des cotisations patronales dû lors de chaque échéance au montant des cotisations patronales payées l'année précédente à la même échéance et de reporter d'un an l'excédent de cotisations lié à l'accroissement de la masse salariale. Le surplus de cotisations patronales dues est reporté sur l'échéance correspondante de l'année suivante.

Les entreprises éligibles peuvent ainsi, en informant l'organisme de recouvrement dont elles relèvent, plafonner de plein droit le versement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de chaque échéance à celui dû l'année précédente lors de la même échéance.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la première échéance de cotisations dues au titre de l'année 2007.

I. Champ d'application

A. Entreprises concernées

Les entreprises qui remplissent les conditions fixées à l'article 220 *decies* du code général des impôts pour être PME de croissance, bénéficient du report de cotisations patronales de sécurité sociale. Sont ainsi visées les entreprises qualifiées par la législation fiscale de petites et moyennes entreprises de croissance.

L'appréciation des conditions fixées pour bénéficier de la réduction d'impôt relève de l'administration fiscale; l'URSSAF ne faisant qu'appliquer la décision prise par cette dernière.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- l'entreprise doit être assujettie à l'impôt sur les sociétés
- elle doit comporter un effectif d'au moins 20 salariés sans excéder le seuil de 250 salariés, en effectif annuel moyen, en équivalent temps plein, sur l'exercice pour lequel elle aura droit aux différents avantages.
- elle doit réaliser soit un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros au cours de l'exercice.

- les dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, ont augmenté d'au moins 15% au titre de chacun des deux exercices précédents ramenés ou portés le cas échéant à 12 mois. Ces dépenses s'entendent des salaires et accessoires, primes et gratifications diverses, avantages en nature et en espèces ainsi que de l'ensemble des cotisations sociales afférentes.

B. Cotisations pouvant faire l'objet d'un report

Le dispositif de paiement différé des cotisations concerne les seules cotisations patronales de sécurité sociale obligatoires dues au titre de l'emploi de personnel salarié.

Conformément aux règles applicables en matière de sécurité sociale, peuvent faire l'objet d'un report les cotisations patronales dues sur les rémunérations versées au gérant minoritaire de SARL. A l'inverse, le report ne vise pas les cotisations personnelles (allocations familiales, maladie, vieillesse) dues par les travailleurs indépendants.

Ainsi les cotisations patronales pouvant faire l'objet d'un report sont les cotisations :

- d'assurance maladie- maternité- invalidité- décès ;
- d'assurance vieillesse ;
- d'accidents du travail ;
- d'allocations familiales;

A contrario, l'employeur ne peut différer le paiement notamment :

- des cotisations et contributions salariales;
- de la contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- de la taxe sur les contributions des employeurs pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance;
- de la cotisation, et le cas échéant de la contribution supplémentaire, au Fonds national d'aide au logement ;
- le cas échéant, de la contribution versement transport.

II. Présentation du dispositif de report des cotisations patronales de sécurité sociale

A. Les modalités de mise en œuvre

Il s'agit d'un droit ouvert à l'entreprise qui satisfait à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés pour obtenir la réduction d'impôt et qui souhaite bénéficier du dispositif.

Dans l'hypothèse où elle estime remplir ces conditions, elle peut appliquer directement la mesure de report partiel des cotisations patronales de sécurité sociale et en informe au plus tôt l'organisme de recouvrement dont elle relève.

Ceci peut être effectué :

- par une mention sur le bordereau récapitulatif de cotisations
- par un courrier adressé à l'URSSAF
- ou encore par le remplissage d'un formulaire type de demande de report mis à disposition de l'entreprise par l'URSSAF (disponible sur le site urssaf.fr espace employeurs, rubrique actualités)

L'URSSAF délivre un accusé de réception, invitant l'entreprise à lui transmettre copie du formulaire déclaratif des services fiscaux relatif à la réduction d'impôt et appelant son attention sur l'application éventuelle de majorations de retard dans l'hypothèse où l'entreprise ne répond pas aux conditions d'éligibilité du dispositif.

La réduction d'impôt pouvant être déterminée plus tardivement dans l'année, le retour de ce justificatif peut intervenir de manière décalée sans suspendre, pendant ce délai, l'application de la mesure, l'entreprise prenant la responsabilité de se considérer éligible à ce régime.

Ce justificatif doit être produit dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel l'entreprise remplit les conditions nécessaires au report.

Cet imprimé déclaratif est disponible sur le site www.impots.gouv.fr mais aucune attestation spécifique n'étant prévue par la direction générale des impôts, il appartient aux services fiscaux d'informer l'URSSAF du non respect des conditions requises par les entreprises ayant appliqué la mesure à tort.

Dans l'hypothèse où l'URSSAF est informée de cette situation, elle doit remettre en cause la mesure et demander le versement dès le 13^{ème} mois et en une fois de l'intégralité des cotisations indûment reportées. Les majorations de retard seront calculées à compter des échéances habituelles.

Pour les entreprises dont l'exercice comptable et fiscal est décalé (par exemple 1/9 au 31/8), la justification du bénéfice de la mesure fiscale sera calée sur l'exercice fiscal et non sur l'année civile.

Les URSSAF assureront la vérification de l'application de la mesure de report. Ce contrôle devra s'exercer chaque année en fin d'exercice et dans la limite de la prescription triennale.

B) Les modalités de calcul du report

- L'entreprise doit comparer les cotisations patronales dues à chaque échéance en 2007 aux cotisations patronales dues à la même échéance en 2006.

Elle peut limiter le paiement des cotisations patronales au titre de chaque échéance de 2007 au montant des cotisations patronales dues lors de chaque échéance de 2006.

En 2008, elle doit régler le solde lors de la même échéance, c'est-à-dire la différence entre le montant dû en 2007 et le montant réellement payé grâce au plafonnement effectué.

- Si elle continue de bénéficier du dispositif en 2008, le montant des cotisations patronales dû peut être plafonné au niveau des cotisations patronales dues en 2007 avant réduction.

Le montant total des cotisations patronales à payer en 2008 est donc égal à la somme des cotisations patronales plafonnées 2008 et du solde de 2007

En 2009, elle doit régler le solde, c'est-à-dire la différence entre le montant dû en 2008 et le montant réellement payé aux échéances de 2008.

1) Illustration

| | Cotisations patronales 2006 | | Cotisations patronales 2007 | |
|-----------|-----------------------------|----------|-----------------------------|----------------------------|
| | dues et payées (1) | dues (2) | plafonnées = à payer (3) | solde à régler en 2008 (4) |
| | janvier | 1000 | 1400 | 1000 |
| février | 1100 | 1500 | 1100 | 400 |
| mars | 1200 | 1500 | 1200 | 300 |
| avril | 1200 | 1500 | 1200 | 300 |
| mai | 1400 | 1600 | 1400 | 200 |
| juin | 1400 | 1800 | 1400 | 400 |
| juillet | 1000 | 1200 | 1000 | 200 |
| août | 900 | 900 | 900 | 0 |
| septembre | 1200 | 1300 | 1200 | 100 |
| octobre | 1300 | 1600 | 1300 | 300 |
| novembre | 1500 | 1900 | 1500 | 400 |
| décembre | 3000 | 4100 | 3000 | 1100 |

- En 2007, l'entreprise bénéficie du statut de PME de croissance au titre de l'exercice 2006
- Plafonnement des cotisations patronales en 2007 par rapport au montant des cotisations dues et acquitté en 2006 : **(3) = (1)**
- En 2008, il faudra régler le solde, c'est-à-dire la différence entre le montant dû en théorie en 2007 et le montant réellement payé grâce au plafonnement permis par le Statut. **(4) = (2) – (3)**

(suite)

| | Cotisations patronales | | | | |
|-----------|------------------------|----------------|-------------------------|-------------|----------------------------|
| | 2008 | | | | |
| | dues (5) | plafonnées (6) | régularisation 2007 (7) | à payer (8) | solde à régler en 2009 (9) |
| janvier | 1700 | 1400 | 400 | 1800 | 300 |
| février | 1600 | 1500 | 400 | 1900 | 100 |
| mars | 1700 | 1500 | 300 | 1800 | 200 |
| avril | 1800 | 1500 | 300 | 1800 | 300 |
| mai | 1900 | 1600 | 200 | 1800 | 300 |
| juin | 2000 | 1800 | 400 | 2200 | 200 |
| juillet | 1600 | 1200 | 200 | 1400 | 400 |
| août | 1100 | 900 | 0 | 900 | 200 |
| septembre | 1700 | 1300 | 100 | 1400 | 400 |
| octobre | 1800 | 1600 | 300 | 1900 | 200 |
| novembre | 3100 | 1900 | 400 | 2300 | 1200 |
| décembre | 4900 | 4100 | 1100 | 5200 | 800 |

- En 2008, le montant des cotisations patronales dues en théorie (5) est plafonné (6) au niveau des cotisations patronales dues théoriquement en 2007 (2) : **(6) = (2)**
- Le solde 2007 [(4) et (7)] (= différence entre le montant dû en théorie en 2007 (2) et le montant réellement payé en 2007 grâce au plafonnement permis par le Statut (3)) doit être payé en 2008. Ce solde [(4) et (7)] s'additionne donc au nouveau montant plafonné (6).
- Le montant total des cotisations patronales à payer en 2008 (8) est donc égal à la somme des cotisations patronales plafonnées 2008 (6) et du solde 2007 (7) : **(8) = (6) + (7)**
- En 2009, il faudra régler le solde (9), c'est-à-dire la différence entre le montant dû en théorie en 2008 (5) et le montant plafonné des cotisations patronales 2008 (6). **(9) = (5) – (6)**.
- Si la PME bénéficie toujours du statut au titre de l'exercice 2009, ce solde (9) viendra s'ajouter en 2010 au nouveau montant plafonné des cotisations patronales dues en 2009 (= montant plafonné au niveau des cotisations dues en théorie en 2008 (5))

2) Les conséquences du non respect des échéances (application des majorations de retard)

Sous réserve que l'entreprise s'acquitte des cotisations sociales patronales et salariales courantes dues aux échéances prévues, le paiement régulièrement différé de ces cotisations patronales ne donne pas lieu à l'application de majorations de retard.

- Le non versement ou le versement partiel des cotisations salariales et/ou patronales ne faisant pas l'objet du report entraîne l'application des majorations de retard, y compris au titre des cotisations reportées à compter de l'échéance due pour ces dernières.

Le point de départ du calcul des majorations est constitué par l'échéance non acquittée des cotisations non reportées, le cours des majorations de retard s'arrête le jour du règlement total des cotisations réellement dues.

Par exemple, au 15/4/2007 le cotisant doit acquitter 100 000 € et peut reporter 50 000 € au 15/4/2008. Ce cotisant rencontre des difficultés financières et ne peut pas acquitter les cotisations patronales non reportables (100 000 €). Les majorations de retard sont calculées sur les cotisations non reportables (100.000 €) à compter du 15/4/2007.

Il en est de même pour les cotisations reportables (50 000 €), soit un déclenchement des majorations de retard au 15/4/2007

- Le non respect d'une échéance de report (échéance N+1) n'entraîne pas la perte du droit au report mais l'entreprise est passible du calcul de majorations de retard, le point de départ étant constitué par l'échéance non respectée (N+1).

Dans l'hypothèse où le cotisant ne peut acquitter les cotisations reportées dans la période du 13ème au 24ème mois (soit les cotisations 2007 reportées en 2008 et ne pouvant être régularisées sur les échéances 2008), il ne peut bénéficier de délais de paiement, sauf accord du directeur de l'URSSAF dans le cadre de la politique de recouvrement amiable de l'organisme.

3) La sortie du dispositif

Afin de limiter l'impact financier dans l'hypothèse où l'entreprise ne bénéficie plus des conditions d'éligibilité l'année de sortie du dispositif et qu'elle rencontre des difficultés pour s'acquitter du surplus des cotisations patronales de l'année précédente, les organismes de recouvrement, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R 243-21 du code de la sécurité sociale, examineront avec bienveillance chaque situation et pourront accorder des délais de paiement sur ces sommes ne pouvant excéder une durée de douze mois et assortis des majorations de retard réglementaires.

Cette « sortie en pente douce » est une mesure de bienveillance qui ne s'applique que l'année de sortie propre à l'entreprise.

Par application des règles de droit commun, en cas de radiation du compte, les cotisations reportées deviennent exigibles dans les 60 jours à compter de la radiation

III. Suivi et évaluation du dispositif

L'agence centrale des organismes de sécurité sociale transmettra au plus tard le 31 mars de chaque année un bilan qualitatif et quantitatif du dispositif.

Toute difficulté éventuelle concernant l'application de cette circulaire sera signalée à :
Direction de la Sécurité sociale : Bureau du Recouvrement (5C)
Amandine GIRAUD, Tel : 01 40 56 47 33, Fax : 01 40 56 65 75
Mel : amandine.giraud@sante.gouv.fr

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur de la sécurité sociale,

signé

Dominique LIBAULT

Petites et moyennes entreprises de croissance dites « gazelles » : comment déclarer les cotisations reportées ?

Vous souhaitez appliquer le report partiel des cotisations patronales de Sécurité sociale pour les salaires du mois de mai 2007. Vous trouverez ci-dessous les différentes étapes de ce calcul.

Etape 1

- Reportez-vous au BRC du mois de mai 2006 afin de calculer le montant des cotisations patronales versées pour cette période.

Exemple : BRC du mois de mai 2006

| Codes et catégorie de salariés | Effectifs | Salaires arrondis | Taux % | Cotisations arrondies |
|---|-----------|-------------------|--------|-----------------------|
| 100A ACCIDENT DU TRAVAIL* | 40 | 100 000 | 1,80% | 1 800 |
| 100D SALARIE REGIME GENERAL | 40 | 100 000 | 20,95% | 20 950 |
| 100P SALARIE REGIME GENERAL | 40 | 100 000 | 15,05% | 15 050 |
| 260D CSG+CRDS REGIME GENERAL | 40 | 97 000 | 8% | 7760 |
| 900T VERSEMENT TRANSPORT | 40 | 100 000 | 1% | 1000 |
| 236D FNAL SUR TOTALITE DES SALAIRES | 40 | 100 000 | 0,40% | 400 |
| TOTAL DES COTISATIONS | | | | 46 960 |

*Ce taux vous est notifié par votre CRAM

- Calculez la part patronale versée pour cette période. Pour l'année 2006 les taux de cotisations patronales sont :

| Codes et catégorie de salariés | Risques | Taux Part Patronale à retenir |
|--------------------------------|---|-------------------------------|
| 100D SALARIE REGIME GENERAL | Maladie – Maternité – Invalidité - Décès | 12,80% |
| | Vieillesse | 1,60% |
| | Allocations Familiales | 5,40% |
| | Accidents du travail | 1,80% |
| | SOUS TOTAL | 21,60% |
| 100P SALARIE REGIME GENERAL | Vieillesse | 8,30% |
| TOTAL | | 29,90% |

Dans l'exemple ci-dessus, le montant des cotisations patronales versées s'élève à :

$100\ 000 \times 21,60\% = 21\ 600$ euros

$100\ 000 \times 8,30\% = 8\ 300$ euros soit un total de 29 900 euros.

Etape 2

- Complétez votre bordereau récapitulatif de cotisations de mai 2007, avant application du report.

Exemple : BRC du mois de mai 2007

| Codes et catégorie de salariés | Effectifs | Salaires arrondis | Taux % | Cotisations arrondies |
|---|-----------|-------------------|--------|-----------------------|
| 100A ACCIDENT DU TRAVAIL* | 60 | 180 000 | 1,80% | 3 240 |
| 100D SALARIE REGIME GENERAL | 60 | 180 000 | 20,95% | 37 710 |
| 100P SALARIE REGIME GENERAL | 60 | 180 000 | 15,05% | 27 090 |
| 260D CSG+CRDS REGIME GENERA | 60 | 174 600 | 8% | 13 968 |
| 900T VERSEMENT TRANSPORT | 60 | 180 000 | 1% | 1 800 |
| 236D FNAL SUR TOTALITE DES SALAIRES | 60 | 180 000 | 0,40% | 720 |
| TOTAL DES COTISATIONS | | | | 84 528 |

*Ce taux vous est notifié par votre CRAM

- Calculez le montant des cotisations patronales pour cette période. Pour l'année 2007 les taux de cotisations patronales sont :

| Codes et catégorie de salariés | Risques | Taux Part Patronale à retenir |
|--------------------------------|--|-------------------------------|
| 100D SALARIE REGIME GENERAL | Maladie – Maternité – Invalidité - Décès | 12,80% |
| | Vieillesse | 1,60% |
| | Allocations Familiales | 5,40% |
| | Accidents du travail | 1,80% |
| | SOUS TOTAL | 21,60% |
| 100P SALARIE REGIME GENERAL | Vieillesse | 8,30% |
| TOTAL | | 29,90% |

Dans l'exemple ci-dessus, le montant des cotisations patronales versées s'élève à :

$180\,000 \times 21,60\% = 38\,880$ euros

$180\,000 \times 8,30\% = 14\,940$ euros soit un total de 53 820 euros.

Etape 3

- Calculez la différence entre le montant des cotisations patronales dues en mai 2007 et celui des cotisations patronales versées en mai 2006.

Dans l'exemple : $53\,820 - 29\,900 = 23\,920$ euros.

- Reportez le résultat obtenu sur une ligne spécifique de votre bordereau récapitulatif du mois de mai 2007 en indiquant :
« Report cotis PME de croissance », code type de personnel 169 et le montant du report.
- Déduisez ce montant du total des cotisations dues en mai 2007.

Vous pouvez appliquer le report partiel aux cotisations patronales dues pour vos salariés y compris ceux qui bénéficient de taux spécifiques (voir ci-dessous).

Bon à savoir

Ce mode opératoire s'applique à toutes les catégories de salariés pour lesquels des cotisations patronales de Sécurité sociale sont dues.

DEMANDE DE REPORT PARTIEL DE COTISATIONS PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE CROISSANCE

Si votre entreprise bénéficie de la réduction d'impôt sur les sociétés en faveur des petites et moyennes entreprises de croissance (article 220 decies du code général des impôts), vous pouvez solliciter le report partiel des cotisations patronales de Sécurité sociale.

Pour cela, nous vous invitons à compléter ce document et à le transmettre à votre Urssaf.

Si vous êtes en possession du justificatif fiscal de la réduction d'impôt, nous vous remercions de le joindre à votre demande ou de nous le fournir dès sa réception.

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dénomination _____

Adresse _____

N° de compte _____

N° Siret _____

Téléphone _____ E-mail _____

Je demande le report partiel des cotisations patronales de Sécurité sociale.

- Je déclare que l'entreprise bénéficie de la réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 220 decies du code général des impôts pour l'exercice fiscal allant du :
 ____/____/____ au ____/____/____
- Je souhaite reporter partiellement les cotisations patronales dues sur la période de douze mois allant du :
 ____/____/____ au ____/____/____
- Le montant des cotisations patronales reportées sera régularisé sur la période suivante de douze mois allant du :
 ____/____/____ au ____/____/____

CADRE LÉGAL

Article R 243-6-2 du code de la Sécurité sociale.

La loi du 6/01/78 modifiée, relative à l'informatique et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les dossiers vous concernant auprès de notre organisme.

Fait à
le : / /

Signature du représentant légal